

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. i F. et consorts

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5089

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les 126 requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées entre le 29 avril 2021 et le 8 mai 2021 par les requérants dont les noms figurent dans l'annexe au présent jugement;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

1. Les présentes requêtes s'inscrivent dans le cadre de l'abondant contentieux soumis au Tribunal, touchant à la contestation du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il convient de rappeler que le système ainsi institué a notamment modifié en profondeur la structure des grades des agents, en instaurant de nouveaux «parcours de carrière», et prévu que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus basé sur l'ancienneté, mais sur des performances constantes et des compétences avérées.

2. Les requérants, qui sont des fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Office, ont formé des recours internes pour contester la suppression de l'avancement d'échelon automatique résultant de l'introduction du nouveau système de carrière. Dans les présentes requêtes, ils attaquent la décision de rejeter leurs recours internes.

3. Les requêtes tendant fondamentalement aux mêmes fins, reposant sur les mêmes faits et présentant à juger les mêmes questions, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

4. Dans le jugement 4711, prononcé le 7 juillet 2023, le Tribunal a statué sur une requête formée par un autre agent de l'OEB, qui avait introduit un recours interne pour contester sa fiche de salaire de mai 2015 en ce qu'elle montrait qu'il s'était vu refuser l'avancement d'échelon automatique dont il aurait dû bénéficier si la décision CA/D 10/14 n'avait pas été mise en œuvre. Cette requête a été choisie par le Tribunal comme «tête de série» d'un ensemble d'affaires soulevant les mêmes questions.

5. Dans le jugement 4711, le Tribunal a rejeté la requête comme étant dénuée de fondement. Aux fins de l'espèce, il suffira de rappeler que le Tribunal a conclu que la décision de portée générale CA/D 10/14 était légale. Il a noté en particulier que le traitement perçu précédemment avait été maintenu et que les fonctionnaires n'étaient pas privés de la possibilité d'obtenir des avancements d'échelon à l'avenir, mais que l'avancement d'échelon était seulement lié au fait que le fonctionnaire s'acquitte de ses obligations. Par conséquent, il n'y avait pas modification déraisonnable de l'économie du contrat d'engagement. Le Tribunal a ajouté que le simple fait que les avancements d'échelon soient basés sur les performances ne les rend pas arbitraires ou non transparents. Il a donc conclu que le nouveau système d'avancement d'échelon ne violait aucun droit acquis.

6. Le jugement 4711 a été contesté dans un recours en révision formé le 27 septembre 2023, que le Tribunal a rejeté dans le jugement 4888, prononcé le 8 juillet 2024. Les conclusions du Tribunal figurant dans le jugement 4711 ont été réitérées dans le jugement 4990, prononcé le 6 février 2025, dans lequel le Tribunal a confirmé la légalité de la réforme, y compris en ce qui concerne la situation particulière de certains agents détenant l'ancien grade A4(2).

7. Lors du dépôt de leurs requêtes, les requérants ont indiqué que leurs affaires étaient similaires à celle ayant fait l'objet de la requête «tête de série» mentionnée ci-dessus, qui avait donné lieu à un «recours-type» et à un avis unique de la Commission de recours. Le Tribunal estime que leurs requêtes sont, pour l'essentiel, identiques à celles qui ont donné lieu au jugement 4711 ou 4990 et ne voit pas de raison d'adopter, dans la présente procédure, une solution différente de celle adoptée dans ces jugements. Contrairement aux allégations de certains des requérants, leur grade respectif ou le fait qu'ils soient entrés au service de l'Office après le 1^{er} janvier 2009 ou à cette date – qui était celle de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de pensions – est sans incidence sur le sort de leurs requêtes.

Compte tenu des précédents jurisprudentiels précités, les requêtes doivent être considérées comme étant manifestement dénuées de fondement et seront rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.

Annexe

Cent vingt-six requérants (par ordre alphabétique):

(noms supprimés)